

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001146-212

DATE : Le 25 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

ALEXANDER MARTIN-BALE

Demandeur

c.

LOWE'S COMPANIES CANADA, ULC

Défenderesse

JUGEMENT

Approbation d'une transaction et d'honoraires (art. 590 C.p.c.)

[1] Le Tribunal est appelé à approuver une transaction intervenue entre le représentant et Lowe's et les honoraires et déboursés réclamés par les avocats du représentant.

[2] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal approuve la transaction et les honoraires.

Analyse

[3] Le Tribunal résumera d'abord (1) la chronologie des procédures, puis examinera (2) si le règlement proposé est juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et s'il doit être approuvé et (3) si les honoraires des avocats du groupe sont justes et raisonnables.

1. Chronologie des procédures

[4] Le 1^{er} mai 2021, le demandeur achète par le site internet www.lowes.ca deux produits, soit : un « Bosch Electric High-Pressure Washer » et un « Bosch 11321EVS Demolition Hammer » pour des sommes de 39,99\$ et 99,99\$ respectivement. La défenderesse envoie un courriel confirmant les deux commandes et débite son compte PayPal de montants équivalents plus taxes. Deux jours plus tard, Lowes envoie un courriel annulant la vente prétextant une rupture de stock. Au final, un représentant à la clientèle confirme que l'annulation est en vérité due à une erreur de prix. Ensuite, les produits sont annoncés respectivement pour des montants de 179,99\$ et 949,00\$ avant taxes.

[5] Le demandeur dépose donc la demande pour autorisation d'intenter l'action collective le 5 mai, 2021. Il avance qu'il a conclu un contrat à distance avec Lowe's au sens de l'article 54.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (« LPC »), mais que Lowe's n'honore pas le contrat, qu'elle exige pour les deux articles un prix supérieur à celui qui est annoncé et qu'elle met en vente des produits sans les avoir en stock, le tout en violation des articles 16, 224c) et 231 de la *LPC*. À titre de dommages matériels, il réclame la différence entre le prix annoncé et le prix auquel le bien est ensuite vendu, ce qu'il qualifie de *Lost Value*. Il estime aussi avoir droit à des dommages punitifs comme le prévoit le 2^e alinéa de l'article 272 *LPC* au montant de 500\$.

[6] Le groupe visé est :

All consumers who purchased an item from one or more of the following websites: www.lowes.ca, www.rona.ca or www.renodepot.com and who purchase was unilaterally cancelled by the Defendant thereafter, at any time since May 5, 2018;

[7] Or, une semaine avant que la demande d'autorisation ne soit plaidée, le demandeur et les défenderesses en viennent à un règlement.

[8] Le règlement est basé sur le constat que les erreurs de prix ne sont survenues que pour les cinq articles de marque Bosch suivants:

1. SKU 330009246 Bosch 11321EVS Marteau de démolition;
2. SKU 330609676 Bosch Marteau perforateur Bulldog™ - 36 V - 1 1/8";
3. SKU 330658625 Bosch Laveuse à pression électrique Bosch, 1,54 gpm, vert;

¹ RLRQ, c. P-40.1.

4. SKU 330658628 Bosch Ensemble de lames-outil oscillant StarlockPlus(MD), 32 mcx;
5. SKU 330746850 Bosch Télémètre laser connecté pour extérieur avec caméra Blaze, 400 pi;

[9] Le demandeur a donc saisi le Tribunal d'une *Consolidated Application to Authorize a Class Action for Settlement Purposes, Modify the Class Description and Approval of Notices to Class Members of a Settlement Approval Hearing*. Le soussigné a accueilli cette demande par son jugement rendu le 28 février 2022. Il a donc autorisé l'exercice de l'action collective contre la défenderesse Lowe's Companies Canada, ULC aux seules fins de règlement². Il a ordonné que la défenderesse notifie l'avis par courriel directement à chaque membre du groupe, avec un hyperlien vers l'avis de pré-approbation, dans les quinze (15) jours de la date du jugement, les membres du groupe étant identifiés comme suit :

"Class Member" means a member of the Class that did not exclude himself or herself in accordance with section of VI the Transaction and article 580 C.C.P. and who meets the following criteria:

- a) he or she ordered one or more items bearing the Product Codes from one or more of the Websites on May 1, 2021;
- b) his or her order(s) was/were subsequently unilaterally cancelled by the Defendant due to a pricing error; and
- c) his or her order(s) was/were to be delivered to an address located in the Province of Quebec.

[10] La déclaration sous serment de Manon Labelle œuvrant au sein des services juridiques de la défenderesse explique qu'elle a expédié le courriel à 54 membres ayant acquis des articles par l'entremise du site www.lowes.ca et 220 membres ayant acquis des articles par l'entremise du site www.rona.ca et www.renodepot.com. Elle n'a reçu aucune notification d'un échec de transmission de tout tel courriel (*Bounce back*)³.

[11] Les membres du groupe qui souhaitaient s'objecter à l'approbation par le tribunal de la Transaction ou de s'exclure devaient le faire de la manière prévue dans l'avis de pré-approbation, au plus tard le 25 avril 2022. Personne ne s'est opposé ni ne s'est exclu.

² *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, 2022 QCCS 664.

³ Voir déclaration sous serment de Manon Labelle du 19 avril 2022.

2. La transaction est-elle juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et doit-elle être approuvée?

2.1 Principes applicables

[12] En vertu de l'article 590 C.p.c., le Tribunal doit approuver une transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais des membres qui seront liés par cette transaction.

[13] Les critères qui doivent guider le Tribunal dans l'exercice de son pouvoir ont été résumés par l'honorable Bisson dans *Schneider*⁴:

- Les probabilités de succès du recours;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
- L'accord du représentant;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- Le nombre d'exclusions;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion; et
- La recommandation d'une tierce personne neutre.

[14] Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble. En fonction des principes directeurs de la procédure civile, en principe, les règlements doivent être favorisés. Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre⁵. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient⁶.

⁴ *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808, par. , lesquels ont depuis été suivis dans de nombreuses décisions, dont par le soussigné dans *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2021 QCCS 2712 et dans *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 3621.

⁵ *Abihsira c. Stubhub inc.*, 2019 QCCS 5659, par. 20.

⁶ *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2011 QCCS 4841, par. 23 à 27.

2.2 Résumé des modalités de la transaction

[15] La transaction prévoit que les personnes suivantes auront droit à un crédit :

28. In consideration for the Released Claims, each Class Member will be entitled to receive a Credit in the amount of the Price Difference for each item bearing the Product Codes said Class Member ordered on the Websites on May 1, 2021, up to a maximum of one (1) item per Class Member for each Product Code, regardless of the number of items ordered by such Class Member bearing a particular Product Code.

29. For greater certainty:

a) a Class Member in the situation of the Applicant, who ordered two (2) items, each bearing a distinct Product Code (i.e. one (1) SKU330009246 and one (1) SKU330658625), will receive a Credit in the amount the Price Difference for each item he or she ordered (i.e. \$850 for SKU330009246 and \$140 for SKU330658625, for a total of Credit of \$990);

b) a Class Member who purchased two (2) or more items bearing the same Product Code by way of a unique order or multiple orders, and one (1) item bearing another Product Code (i.e. two (2) or more SKU330009246 and one (1) SKU330658625), will receive a Credit in the amount of the Price Difference for one (1) item for each Product Code relating to his or her order(s) (i.e. \$850 for SKU330009246 and \$140 for SKU330658625, for a total of Credit of \$990).

[16] La transaction prévoit que les membres toucheront leur crédit de la manière suivante :

30. The Credits will be sent by email to the Class Members who ordered from www.lowes.ca within ninety (90) days following the Approval Order becoming Final, along with an electronic copy of the Notice of the Approval of the Transaction as contemplated in section VII.24 b) of the Transaction. For greater certainty, the Defendant will email the Credits to the email addresses used by each Class Member to make their purchase(s) on May 1, 2021, or to the last known email address of each Class Member, it being understood that no additional step will be required from the Defendant should the Defendant receive a Bounce Back.

31. The Credits will be sent by regular mail to the Class Members who ordered from www.rona.ca or www.ronadepot.com within ninety (90) days following the Approval Order becoming Final, along with a copy of the Notice of the Approval of the Transaction as contemplated in section VII.24 c) of the Transaction. For greater certainty, the Defendant will mail the Credits to the billing address of the order by such Class Members, it being understood that no additional step will be required from the Defendant should the mail be Undeliverable.

[17] Le montant total des crédits totalise 70 838,02\$ et les crédits oscillent entre 140\$ et 850\$ selon l'article commandé, soit l'intégralité du *Lost Value*. Aucun montant n'est versé à titre de dommage punitif.

2.3 Analyse des critères

2.3.1 Les probabilités de succès du recours

[18] Les réclamations en matière d'annulation de vente pour erreur de prix ne sont pas sans risques. Le juge Pierre C. Gagnon en traite dans son jugement autorisant une action collective en semblable matière⁷. Le soussigné a passé en revue dans *Wal-Mart* les arguments qui pourraient être soulevés par un marchand en défense qui incluent des arguments à l'effet que l'erreur du marchand pourrait être qualifiée d'excusable, que le demandeur puisse être de mauvaise foi ou encore que le demandeur n'a pas subi de perte⁸. De tels arguments ont été accueillis par des juges dans certains jugements émanant de la Cour du Québec⁹.

[19] Aussi, pour avoir droit à l'octroi de dommages punitifs, le demandeur doit démontrer d'abord que la *LPC* s'applique et ensuite que les conditions pour l'octroi de tels dommages tel qu'exposés par la Cour suprême du Canada dans *Time Inc.* sont remplies¹⁰. Ainsi, « les dommages-intérêts punitifs prévus par l'art. 272 L.p.c. seront octroyés en conformité avec l'art. 1621 C.c.Q., dans un objectif de prévention pour décourager la répétition de comportements indésirables »¹¹. Le tribunal doit « étudier l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs »¹². La preuve devra donc être faite qu'il y a eu « violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires, ainsi que la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants ou fabricants à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur »¹³.

[20] Bien que le recours du demandeur ait de solides assises, il y a des risques que sa position n'aurait pas été retenue, en tout ou en partie, au niveau de la détermination de la faute ou lors de la fixation des dommages compensatoires et punitifs.

⁷ *Chétrit c. Société en commandite Touram*, 2020 QCCS 51, par. 23 à 30.

⁸ *Lavoie c. Wal-Mart Canada Corp.*, 2022 QCCS 1060.

⁹ *Id.*, par. 60 à 65.

¹⁰ *Richard v. Time Inc.*, 2012 SCC 8 (CanLII), [2012] 1 SCR 265.

¹¹ *Id.*, par. 180.

¹² *Id.*

¹³ *Id.*

2.3.2 Le coût anticipé et la durée probable du litige et l'importance et la nature de la preuve administrée

[21] De prime abord, il ne s'agit pas d'une action où un long litige est à entrevoir et une preuve importante est requise.

2.3.3 Les modalités, les termes et les conditions de la transaction

[22] La transaction comporte des avantages importants, soit:

22.1. Tout membre sera compensé pour la pleine différence entre le prix affiché et le prix, pour un exemplaire acheté de chaque produit;

22.2. Le membre recevra le crédit directement, sans en faire la demande, par courriel ou par poste;

22.3. Les montants des crédits sont importants, variant de 140\$ à 850\$;

22.4. Les crédits n'ont pas de date d'expiration.

[23] Elle contraint aussi les membres à faire certaines concessions, c'est-à-dire:

23.1. Le membre reçoit un crédit; il ne pourra en bénéficier que si elle achète un autre produit;

23.2. Une personne n'aura droit à un crédit que pour un exemplaire de chaque article, même si elle a acheté plusieurs exemplaires du même article;

23.3. Aucun dommage punitif ne sera versé.

[24] Malgré ces concessions, le Tribunal estime que ce règlement demeure avantageux.

2.3.4 L'accord du représentant, l'absence d'opposition et la recommandation de l'avocat du représentant

[25] Le représentant Alexander Martin-Bale confirme son accord et déclare que le règlement « is a fair and favourable result for class members »¹⁴.

[26] Aucune objection n'a été reçue ni formulée lors de l'audience.

[27] Le Fonds d'aide aux actions collectives ne s'y oppose pas non plus, et souligne lors de ses représentations que malgré l'utilisation de crédits, les modalités de

¹⁴ Déclaration sous serment d'Alexander Martin-Bale du 19 avril 2022, par. 5 et 7.

transmission des courriels à tous les membres avant l'audience et l'absence de notifications d'échec de transmission rassurent le Fonds sur le fait que le montant potentiel du règlement se retrouvera véritablement dans les poches des membres.

[28] Finalement, l'avocat du demandeur qui a une solide expérience en matière d'action collective dans le domaine de la protection du consommateur soutient évidemment le règlement.

2.3.5 Conclusions

[29] Le Tribunal conclut donc que la transaction est juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et doit être approuvée.

3. Les honoraires des avocats du groupe sont-ils justes et raisonnables

[30] En vertu de l'article 593 C.p.c., il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et les déboursés auxquels les avocats du demandeur ont droit.

[31] Le paragraphe 36 de la transaction prévoit que Lowe's versera des honoraires de \$40 150,00 plus taxes et \$3 000,00 à titre de débours. Les honoraires ne sont pas déduits à même les montants qui sont versés aux membres. Ils sont versés aux avocats du demandeur en sus des crédits reçus.

[32] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Elle ne sera écartée que s'il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable envers les membres ou qu'elle est contraire aux dispositions du Code civil du Québec.

[33] En l'instance, la convention d'honoraires prévoit qu'aucune somme ne sera perçue si le demandeur n'a pas de gain de cause. Il est prévu que les honoraires judiciaires correspondront au plus élevé de 30% plus toutes les taxes de la somme perçue ou 375\$ multiplié par un facteur de 3,5. Exprimé en pourcentage, le montant d'honoraires perçus correspond à environ 36%¹⁵. Utilisant la méthode du multiplicatif, les avocats du demandeur indiquent avoir consacré plus de 100 heures au dossier. Ainsi, le facteur multiplicatif est d'environ 1,1.

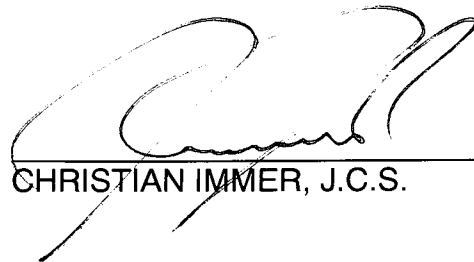
[34] Le dossier n'a pas fait l'objet de financement de la part du Fonds.

[35] Dans ces circonstances, vu la convention d'honoraires, vu le résultat obtenu, vu la valeur somme toute restreinte du règlement, vu que les honoraires sont payés par la défenderesse en sus des crédits, le Tribunal approuve le paiement des honoraires et des déboursés plus taxes.

¹⁵ 40 150\$/(40 150\$ + 70 832\$).

| PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : | FOR THESE REASONS, THE COURT: |
|--|--|
| [36] ACCUEILLE la demande du Représentant en approbation de la transaction avec Lowe's Companies Canada ULC; | GRANTS the Representative Plaintiff's Application to Approve the Transaction Agreement with Lowe's Companies Canada ULC; |
| [37] DÉCLARE que les définitions contenues dans la transaction s'appliquent et sont incorporées au présent jugement, et en conséquence en font partie intégrante, étant entendu que les définitions lient les parties à la transaction; | DECLARES that the definitions set forth in the Transaction Agreement apply to and are incorporated into this judgment, and as a consequence shall form an integral part thereof, being understood that the definitions are binding on the parties to the Transaction Agreement; |
| [38] APPROUVE la transaction conformément à l'article 590 du <i>Code de procédure civile du Québec</i> , et ORDONNE aux parties de s'y conformer; | APPROVES the Transaction Agreement as a transaction pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> , and ORDERS the parties to abide by it; |
| [39] DÉCLARE que la transaction (incluant son préambule et ses annexes) est juste, raisonnable et qu'elle est dans le meilleur intérêt des membres du groupe et qu'elle constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i> , qui lie toutes les parties et tous les Membres du Groupe tel qu'énoncé aux présentes; | DECLARES that the Transaction Agreement (including its Preamble and its Schedules) is fair, reasonable and in the best interest of the Class Members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i> , which is binding upon all parties and all Class Members at set forth herein; |
| [40] ORDONNE et DÉCLARE que le présent jugement, incluant la transaction, lie chaque membre du groupe; | ORDERS and DECLARES that this judgment, including the Transaction Agreement, shall be binding on every Class Member; |
| [41] ORDONNE à Lowe's Companies Canada ULC d'aviser chaque membre du groupe par la méthode et dans le délai prévus aux paragraphes 30 et 31 de la transaction, avec l'avis d'approbation de la transaction (annexe B à la transaction), afin de les informer de l'approbation de la transaction et de l'émission de leur Crédit; | ORDERS Lowe's Companies Canada ULC to notify each Class Member using the method and within the delay provided for at section 30 and 31 of the Transaction Agreement, with the Notice of the Approval of the Transaction Agreement (Schedule B to Transaction Agreement), in order to inform them of the approval of the |

| | |
|---|---|
| | Transaction Agreement and the issuance of their Credit; |
| [42] APPROUVE le paiement aux avocats du groupe de leurs honoraires extrajudiciaires et débours tel que prévu au paragraphe 36 de la transaction; | APPROVES the payment to Class Counsel of its extrajudicial fees and disbursements as provided for at section 36 of the Transaction Agreement; |
| [43] ORDONNE aux parties de faire rapport de l'exécution du jugement après l'expiration du délai prévu aux paragraphes 30 et 31 de la transaction; | ORDERS the Parties, following the expiry of the time specified at sections 30 and 31 of the Transaction Agreement, to render account of the execution of the judgment; |
| [44] LE TOUT , sans frais de justice. | THE WHOLE , without legal costs. |



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Avocat du demandeur

Me Frédéric Paré
Me Alexa Teofilovic
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 26 avril 2022.